

**Liste des reports de 2019 sur 2020**

Budget : Principal  
Sens : Recettes

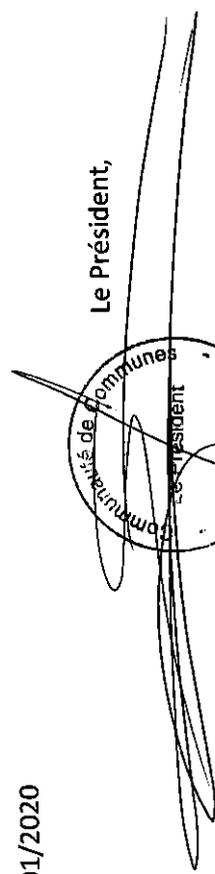
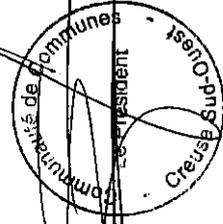
Article	N° fonction	N° ligne eng.	N° tiers	Montant
1317	958	002 - LEADER PANNEAUX RIS	00001751 - CONSEIL REGIONAL	4 500,00
1317	3141	002 - SUB LEADER ESP CHABROL	00001751 - CONSEIL REGIONAL	18 430,62
1317	3144	001 - 3903 SUB FEADER LA METIVE	00001751 - CONSEIL REGIONAL	137 765,95
1317	3221	003 - SUB FEADER MUSEO NADAUD	00001751 - CONSEIL REGIONAL	23 078,85
1317	82400	001 - 7124 SUBV LEADER GEOTREK	00001751 - CONSEIL REGIONAL	9 918,16
<b>Total 1317</b>				193 693,58
1318	643	011 - 7287 SUBVENTION INVEST RAM	00003801 - CAF DE LA CREUSE	11 120,00
<b>Total 1318</b>				11 120,00
1322	955	001 - SUB CR VALORISATION MASGOT	00001751 - CONSEIL REGIONAL	46 528,64
<b>Total 1322</b>				46 528,64
1327	8333	005 - 5849 SUB FEADER AMGT BOURDEAU	00001751 - CONSEIL REGIONAL	26 660,88
<b>Total 1327</b>				26 660,88
1341	955	003 - SUB DETR T2 CENTRE MASGOT	00001684 - ETAT	6 360,10
1341	955	002 - SUB DETR T1 CENTRE MASGOT	00001684 - ETAT	29 653,57
<b>Total 1341</b>				36 013,67
1385	906	001 - PART SOLDE DORSAL ST YRIEIX	00004377 - COM AGGLO GRAND GUERET	15 597,11
<b>Total 1385</b>				15 597,11
10222	0200	006 - FCTVA INVEST 4EME TRIM 2019	00001684 - ETAT	24 425,05
<b>Total 10222</b>				24 425,05
<b>Total général</b>				354 038,93

N°PS  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12

Liste arrêtée à la somme de trois cent cinquante quatre mille trente huit euros et quatre vingt treize centimes.

Fait à Saint Dizier Masbaraud Mérignat, le 14/01/2020

Envoyé en préfecture le 30/03/2020  
Reçu en préfecture le 30/03/2020  
Affiché le  
ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

  
 Le Président,  
  
 Sylvain GAUDY

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



Références : N°(CUC) 2018/02/01/001  
Affaire suivie par : Jérémie MALLERY  
☎ 05 55 63 91 11 - [contact@leader-socle.fr](mailto:contact@leader-socle.fr)

Reçu

Monsieur le Président  
Communauté de communes Creuse Sud  
Ouest  
Route de la Souterraine - BP 27  
23 400 MASBARAUD MERIGNAT

**Objet : Notification du Comité Unique de programmation LEADER**

Monsieur le Président

Vous avez sollicité une demande de subvention européenne FEADER auprès du GAL SOCLE au titre de la fiche-action 4 « Promotion du territoire et structuration de l'offre touristique » - sous-action 2 du programme LEADER 2014-2020, pour le projet :

**" Réalisation et mise en place d'infrastructure d'information touristique d'entrées de territoire intercommunal à des fins de promotion globale "**

Votre demande a été examinée par le Comité Unique de Concertation (CUC) du GAL SOCLE lors de sa séance du 08 février 2018. Nous avons le plaisir de vous informer que les membres du CUC ont réservé une suite favorable à votre dossier pour un montant maximum de 4 500,00€ de crédits européens FEADER-Leader, soit un taux d'intervention de 80 % pour un montant éligible de projet s'élevant à 5 625,00 €. Pour rappel, le montant de crédits européens FEADER-Leader est calculé en fonction du montant des subventions publiques obtenues pour la mise en œuvre de votre projet.

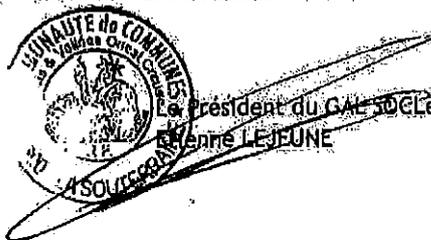
Cet avis rendu par le CUC de programmation LEADER permettra de générer la convention d'attribution de subvention que vous recevrez prochainement et qui déterminera les conditions d'attribution de la subvention. Toutefois, nous vous rappelons que le versement de la subvention ne sera possible qu'après réception et validation du formulaire de demande de paiement accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

J'attire également votre attention sur les obligations de publicité auxquelles vous êtes soumis en tant que bénéficiaire de fonds européens. Je vous invite à consulter cette page <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu>.

Les services du GAL SOCLE se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements et pour vous accompagner dans vos démarches.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

à La Souterraine, le 13 mars 2018

  
Le Président du GAL SOCLE,  
Jeanne LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

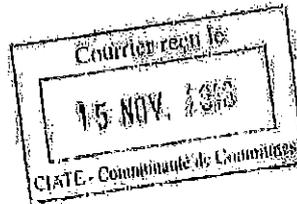


ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Programme  
**LEADER**  
SOCLE



Avec l'Europe, valorisons nos patrimoines



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Monsieur le Président  
Communauté de communes Creuse  
Thaurion Gartempe CIATE  
16, Place Lagrange  
23 150 AHUN

Objet : Examen de la demande d'aide LEADER

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité une demande de subvention européenne FEADER, auprès du GAL SOCLE au titre de la fiche action 3 "Développement du rayonnement culturel et patrimonial du territoire" - sous-action 2 du programme LEADER 2014-2020 pour le projet :

**"Acquisition mutualisée de matériel scénique mobile"**

Le Comité Unique de Concertation du GAL SOCLE (CUC SOCLE) s'est réuni le mardi 04 octobre 2016 afin d'examiner et de pré-sélectionner une partie des dossiers de demande de subvention LEADER au regard d'une grille de sélection établie par le GAL.

J'ai l'honneur de vous informer que le CUC SOCLE a émis un avis favorable pour votre projet, sous réserve toutefois de la complétude de votre dossier de demande de subvention et de son instruction réglementaire\*.

Compte tenu des éléments transmis à ce jour par votre structure, l'aide FEADER prévisionnelle pourrait représenter 26 240 € maximum.  $\Rightarrow 18 430,62 €$

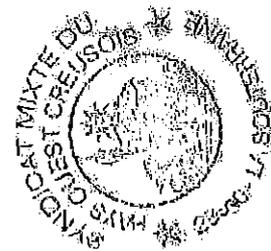
Attention, il ne s'agit en aucun cas d'un engagement de la part du GAL SOCLE.

Un ré-examen de votre demande de subvention sera prévu une fois toutes les conditions réunies\*\*, dans le but de procéder, le cas échéant, à un engagement des crédits FEADER. A ce sujet j'attire votre attention sur les délais importants d'engagement et de paiement des fonds européens FEADER dans le cadre des programmes LEADER.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

A La Souterraine, le 28 octobre 2016

Gérard DELAFONT  
Président du Pays Ouest Creuse et du GAL SOCLE



\* Conformité à la réglementation européenne et nationale d'une part, au règlement d'aides du GAL SOCLE d'autre part.

\*\* Complétude et conformité réglementaire de votre dossier, opérationnalité des outils de gestion LEADER dont l'outil Informatique « OSIRIS » pour l'instruction des dossiers, l'engagement et le paiement des fonds FEADER.



GAL SOCLE : 2 Place Emile Parrain 23 300 LA SOUTERRAINE - www.leader-socle.fr  
Tél. : 05 55 89 69 23 - Fax : 05 55 63 51 98 - animation@leader-socle.fr  
Groupe d'Action Locale Sud Ouest Creuse Leader : avec l'Europe, valorisons nos patrimoines



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



**La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe**  
*agissent ensemble pour votre territoire*

**CONVENTION N° RMLIM070418CRO740001 RELATIVE A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE**

**DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020**

**MESURE 07 SERVICES DE BASE**

**TYPE D'OPERATION : 0742 – « ACCROITRE L'OFFRE DE SERVICE »**

**N° de dossier OSIRIS :** RMLIM070418CRO740001

**Nom du bénéficiaire :** Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (Ex CDC Creuse Thaurion Gartempe)

**Libellé de l'opération :** Réhabilitation lieu d'hébergement de la résidence d'artistes La Métive au Moutier d'Ahun

**Service instructeur :** Aménagement culturel du territoire – Site de Limoges

**VU :**

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.114-3, L.211-5, L.231-4, L.411-2 ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Le Programme de Développement Rural Limousin approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015 modifié ;

- La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Limousin entre la Région, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du 31 décembre 2014 modifiée ;

**Vus relatifs au processus de décision :**

- L'avis de l'Instance de Consultation des Partenaires (ICP) du xxx ;
- L'arrêté n° LIM/2018/080601 en date du 12 juin 2018 portant attribution d'aides européennes attribuant une aide FEADER suite à l'Instance de consultation des partenaires (ICP) du 8 juin 2018 ;

**ET VU :**

- La demande d'aide européenne relative à « Réhabilitation lieu d'hébergement de la résidence d'artistes La Métive au Moutier d'Ahun » déposée auprès de la direction de la Culture et de Patrimoine - Service « Aménagement culturel du territoire » par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (Ex CDC Creuse Thaurion Gartempe) du 5 juillet 2016 ;
- L'autorisation d'engagement des crédits n° AE 190004449758 et 190004511020 du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) en date du 26/10/2018 et du 30/04/2019 ;

**ENTRE**

La Région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle Aquitaine  
14, rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dénommée ci-après « Autorité de Gestion ou AG »,

**ET D'AUTRE PART,**

**Nom structure bénéficiaire**, dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

Raison sociale (le cas échéant) ; Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (Ex CDC Creuse Thaurion Gartempe)

Prénom Nom du représentant : Sylvain GAUDY

Fonction du représentant : Président

SIRET : 20006718900015

N° - Libellé de la voie : Route de la Souterraine

Code postal : 23400

Commune : MASBARAUD-MERIGNAT

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière à la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (Ex CDC Creuse Thaurion Gartempe) pour mettre en œuvre l'opération : Réhabilitation lieu d'hébergement de la résidence d'artistes La Métive au Moutier d'Ahun.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaite réhabiliter la maison du moulin de la Métive afin de proposer un hébergement de qualité pour les artistes en création. La rénovation complète de la maison d'habitation du site, géré par l'association la Métive, vient finaliser un projet global de réhabilitation puisque la communauté de communes a déjà restauré le lieu de travail des artistes. Ainsi, la rénovation de l'hébergement permettra un accueil plus confortable des artistes et participera au développement de sa fréquentation.

### ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

#### 1. Date de commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération au **05/07/2016** (Date de début d'éligibilité des dépenses). Cette date correspond à la date précisée dans l'accusé de réception de dépôt de dossier/attestation de dépôt (soit la date de réception de la demande d'aide par le service Instructeur ou date de réception auprès de l'un des financeurs si cette date est antérieure ou date précisée par l'Autorité de Gestion).

Tout début d'exécution avant la date de début d'éligibilité des dépenses peut rendre l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé, une première facture émise, la notification d'un marché à un candidat retenu ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur.

Toutefois, les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable n'impliquant pas la mise en œuvre de l'opération ou à une acquisition de terrain peuvent être antérieures à cette date.

#### 2. Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **30/09/2019**.

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquiescement de la dernière facture. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

#### 3. Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

**Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le 30/12/2019**

**Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date** sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

### SYNTHESE DU CALENDRIER

Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)	05/07/2016
Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des actions/travaux et acquittement de la dernière facture)	30/09/2019
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	30/12/2019

### ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les tableaux de la présente convention ont pour objet de préciser :

- la nature et le montant des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR,
- la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses,
- les recettes prévisionnelles

Le respect des postes de dépenses et de l'équilibre du projet seront vérifiés au moment de la dernière demande de paiement.

#### 1. Montant total des dépenses éligibles retenues

Les tableaux de la présente décision juridique ont pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR.

Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente convention).

Si des proratisations ont été effectuées, préciser les taux retenus.

**Le montant total des dépenses prévisionnelles retenu est de 312 394,46 € (HT).**

Postes de dépense	Montant des dépenses présentées € <input type="checkbox"/> HT <input checked="" type="checkbox"/> TTC	Dépenses retenues éligibles au titre de l'opération FEADER (Assiette FEADER)	Montant des dépenses écartées (éligibilité, raisonnable, plafonds, seuils...)	Détail des dépenses écartées et motif
Poste A : Frais Généraux	2 714,09	0,00	2 714,09	Nature de dépense Inéligible
Poste B : Travaux	393 096,95	312 394,46	80 702,49	Irrégularité dans l'exécution du marché public + TVA Inéligible
<b>TOTAL</b>	395 811,04	312 394,46	83 416,58	

Attention : Les dépenses écartées et donc non retenues peuvent être de plusieurs nature : Inéligibilité, plafonnement des dépenses, coûts raisonnables... Le bénéficiaire s'engage à ne pas présenter de dépenses inéligibles à la demande de paiement sous peine de sanctions financières. Afin d'en être informé, les dépenses inéligibles sont présentées ci-dessous.

Liste des dépenses considérées comme **inéligibles** lors de l'instruction de la demande d'aide :

Postes de dépenses	Dépenses <b>Inéligibles</b> en €		Détail des dépenses inéligibles et motif
	Total en <input type="checkbox"/> HT <input checked="" type="checkbox"/> TTC		
Poste A : Frais Généraux	2 261,74 €		Nature de dépense inéligible (frais d'annonce)
Poste A : TVA Frais généraux	452,35		TVA Inéligible
Poste B : Travaux	1 637,50 €		Irrégularité dans l'exécution du marché public (absence de justificatifs de mise en concurrence pour mission SPS et diagnostic)
Poste B : Travaux	13 550 €		Irrégularité dans l'exécution du marché public (procédure non respectée pour avenant à la maîtrise d'œuvre + pénalité 25% sur le montant initial du marché de MO)
Poste B : TVA Travaux	65 514,99		TVA Inéligible
<b>TOTAL</b>	<b>83 416,58 €</b>		

**2. Recettes retenues au titre de l'opération**

Le montant des recettes générées pendant ou après l'achèvement de l'opération est estimé à : 0

	Recettes prévisionnelles
Opération	0.00

**3. Montant de l'assiette éligible au titre du FEADER**

L'assiette éligible au titre du FEADER est de **312 394,46 € (HT)**.

**ARTICLE 4 - SUBVENTION FEADER MAXIMALE ACCORDEE**

Le montant de l'aide attribuée est dit prévisionnel dans la mesure où la subvention est versée en fonction de la réalité de réalisation de l'opération, des dépenses éligibles effectivement engagées, payées et justifiées, du montant des cofinancements perçus ainsi que des recettes nettes effectivement générées.

Financeurs	Montant non co-financé par le FEADER en € (top up : 1)	Montant co-financé par le FEADER en € (Cofl : 2)	Montant de l'aide prévisionnelle maximale en € (cofi+top-up : 1+2)	Montant maximal de FEADER correspondant attribué en €
Etat :	0,00	72 809,79	72 809,79	123 973,42
Autofinancement public du MOP/OQDP	0.00	8 100,38	8 100,38	13 792,53
<b>TOTAL Aides publiques</b>			80 910,17	137 765,95
			218 676,12	
Autofinancement public n'appelant pas de FEADER			93 718,34	
Contribution privées			0	
<b>Assiette éligible retenue au FEADER</b> <i>(assiette type opération)</i>			312 394,46	
<b>Recettes</b>			0.00	
<b>Dépenses écartées</b> <i>(hors assiette type opération)</i>			83 416,58	
<b>Montant prévisionnel de l'opération</b>			395 811,04	

Les montants des co-financements indiqués dans ce tableau peuvent avoir fait l'objet d'une proratisation dans le cadre de l'instruction FEADER. Cela ne remet pas en cause le montant de la subvention attribuée par ces co-financeurs au bénéficiaire.

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une aide prévisionnelle maximale de **137 765,95 €** de FEADER soit **44,10%** de la dépense publique subventionnable maximale.

L'aide publique est composée de l'ensemble des montants attribués par les financeurs publics. Le taux d'aide publique autorisé sur ce projet est de **70%**. Ce taux est défini en application du PDR ou du Régime d'aide.

#### **SYNTHESE DE L'AIDE ACCORDEE**

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

<b>Assiette des dépenses éligible et retenue au titre du PDR</b>	<b>312 394,46 €</b>
<b>Taux d'aide publique du dossier</b>	<b>70%</b>
<b>Montant prévisionnel maximal d'aide publique totale (montant de FEADER compris)</b>	<b>218 676,12 €</b>
<b>Montant prévisionnel maximal de FEADER</b>	<b>137 765,95 €</b>

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

**1/ Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification matérielle, temporelle ou financière du projet doit être notifiée par écrit par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, avant la date de fin d'exécution du projet mentionnée à l'article 2.**

Les critères d'éligibilité, de sélection et la nature du projet pourront être ré-instruits le cas échéant. Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

**2/ Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide (cf. article 11). Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le Service Instructeur et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire si le versement de l'aide a déjà été effectué.**

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **1. Engagements financiers et juridiques**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire le 05/07/2016 qui constitue, avec le présent document une pièce contractuelle de cette décision juridique. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Comme indiqué à l'article 4, le FEADER intervient en contrepartie des financements de « La Préfecture de la Creuse et du maître d'ouvrage public » et de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer, par mail ou par courrier, le Service Instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 10 années et à compter de la date du paiement du solde du dossier,
- A respecter les obligations en matière de publicité telles que précisées ci-dessous,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter de la date du paiement du solde de l'aide: factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- A ce que l'équipement, dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet, respecte les normes en vigueur,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement,

### **2. Engagements administratifs et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des

dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

### **3. Engagements spécifiques en matière de publicité**

Pour tout renseignement sur les obligations de publicité, le bénéficiaire peut se reporter au site Internet : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

#### **a. Pendant la mise en œuvre de l'opération**

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union européenne ;
- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 10 000 € : par la pose d'au moins une affiche (dimension minimale A3) en un lieu aisément visible par le public. Pour une opération supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque (dimension minimale A3). L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne.
- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassant les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Les pièces justificatives du respect de ces obligations sont à fournir à l'appui des demandes de paiement (ex : photos de panneau de chantier, plaque, extraits d'outils informatiques ou de documents). Tout manquement est susceptible d'entraîner des conséquences financières dont un reversement total ou partiel de la subvention européenne.

#### **b. Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,**

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3). Ou

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

Conformément au Règlement (UE) n°1306/2013 et dans le respect de loi « Informatique et Liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), il sera publié au moins une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin, en indiquant le nom du bénéficiaire, la commune dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions.

### **0Engagement spécifiques en matière de respect de la commande publique**

Si le bénéficiaire est de statut public ou qualifié d'organisme de droit public, il est soumis, à la réglementation sur les marchés publics découlant des décrets 2013-1259 du 27/12/2013, n° 2015-1163 du 17/09/2015 et n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics. Le non-respect de ces procédures peut engendrer une déchéance totale de l'aide FEADER.

### **4. Engagements spécifiques en matière de conflits d'intérêts et de lutte anti-fraude**

Le bénéficiaire s'engage à la sincérité et l'authenticité des rapports d'exécution, des états de dépenses et des pièces justificatives qu'il produira dans le cadre de l'opération. A ce titre, il s'engage :

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

- à signaler tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait intervenir dans l'instruction, la sélection, la mise en œuvre, le suivi, la vérification de service fait et le paiement de l'opération

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Toute suspicion de fraude manifeste constatée par le service instructeur pourra entraîner la saisine de l'inspection générale des services de l'Autorité de Gestion. Ce service peut alors prendre l'attache du procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites.

#### **ARTICLE 7 - RESERVES**

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de la disponibilité des crédits FEADER,
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le **05/07/2016** et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques tel que défini à l'article 4 de **70 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **312 394,46 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le Service Instructeur,
- du versement effectif d'une aide de **72 809,79 €** de « La Préfecture de la Creuse ».

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le Service Instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national.

Si l'aide versée par le financeur devait être supérieure au montant initialement prévu ou maintenu malgré une sous-réalisation de l'opération, le montant FEADER serait ajusté en conséquence,

- du respect du taux d'intervention du FEADER de **63%**
- de l'analyse des recettes nettes éventuellement générées et non prévues initialement à la convention, pour les projets concernés.

#### **ARTICLE 8 - VERSEMENT**

**1. Quatre demandes de paiement** maximum sont possibles au cours de la réalisation du projet :

- trois acomptes dans la limite de **80%** du montant prévisionnel d'aide publique sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet,
- un solde (dernière demande de paiement) sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet.

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation des travaux/investissements et de leur conformité avec le contenu de la présente décision juridique. Ils seront proratisés, si nécessaire, au regard des investissements immatériels ou matériels effectivement réalisés et éligibles.

**IMPORTANT : Aucun paiement ne pourra intervenir après le 31 décembre 2023.**

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

**Pour information, en cas de présentation de dépenses Inéligibles (Article 3), l'article 63 du règlement n°809/2014 stipule que :**

Le bénéficiaire encourt des pénalités si le montant de l'aide demandée, lors de sa demande de paiement correspond à des dépenses non éligibles au titre du TO 742 – Accroître l'offre de service et aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant des pénalités est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application des pénalités est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

**2. La demande de paiement de l'aide doit être adressée, au service instructeur avec les éléments suivants :**

- Le formulaire de demande de paiement dûment rempli, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Les pièces justificatives, dont les factures acquittées, demandées dans le formulaire de demande de paiement.

**3. Au moment de la dernière demande de paiement (solde),** afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par l'Instance de Consultation Partenariale (ICP) sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans le tableau figurant à l'article 3 de la présente décision juridique :

**Règle de dépassement en poste en pourcentage du montant dans la limite de 20%**

Dans le cas où le service instructeur constate un écart entre le montant éligible retenu pour un poste de dépenses à la demande de paiement (cf. tableau article 3) et le montant prévisionnel retenu dans la décision juridique, il traitera cet écart comme suit :

- Si l'écart entre le montant du poste retenu à la demande de paiement et le montant du poste retenu dans cette décision est inférieur ou égal à 20%, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant éligible retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.
- Si l'écart est supérieur à 20%, le bénéficiaire adressera à la demande du Service Instructeur des pièces expliquant cet écart. Le Service Instructeur appréciera, en fonction des justifications apportées par le bénéficiaire et dans la mesure des conditions de financement des financeurs publics, si les dépenses de ce poste sont retenues ou plafonnées pour atteindre un écart maximal de 20%.

**Attention :** les investissements non prévus dans la demande de subvention et ne répondant pas aux caractéristiques du projet présenté en article 1 et 2 ne seront pas subventionnés.

**4. Le Service Instructeur vérifie la réalisation effective de l'opération** par la vérification du service fait : qui consiste en la vérification des pièces administratives ainsi que, le cas échéant, la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la présente décision attributive de subvention en procédant à une visite sur place. L'Autorité de gestion se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

**Indicateurs :** le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard à la dernière demande de paiement (solde), au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération. L'Autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des actions en fin d'année civile afin de pouvoir l'intégrer dans le rapport annuel de mise en œuvre correspondant. Il s'engage également à fournir, sur demande de l'Autorité de gestion toute information complémentaire nécessaire aux besoins des évaluations menées dans le cadre du programme.

**5. L'aide FEADER accordée par l'Autorité de Gestion est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1,** représenté par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques co-financées par le FEADER.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLES**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 années à compter de la date de versement du solde.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 13 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue d'un contrôle et amener l'Autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

**Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.**

#### **ARTICLE 10 - REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des règlements européens en vigueur, ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par le service instructeur et un ordre de recouvrement sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements / travaux ayant bénéficié des aides pendant 5 ans suivant la date de paiement du solde,
- Revente du matériel de subventionné pendant les 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- Cessation de l'activité agricole avant la fin de la durée des engagements,
- Refus des contrôles réglementaires
- 
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Service Instructeur ou du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette convention peut également faire l'objet d'un recours contentieux contre le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas

de recours administratif, à compter de la décision explicite de rejet ou du rejet implicite par le Service Instructeur ou par le Président de de la Région Nouvelle-Aquitaine;

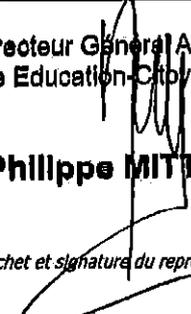
**ARTICLE 12 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

Le cas échéant, les pièces relatives au régime d'aides d'Etat visé dans la présente convention, doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide

**ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

<p>Pour le bénéficiaire, Nom Prénom : GAUDY Sylvain Statut du signataire : Président Nom de la structure : Communauté de communes Creuse Sud-Ouest</p>	<p><del>Pour le Président empêché</del> le <b>Vice Président</b> <b>Martine LAPOSTOLLE</b> Président  Cachet et signature du bénéficiaire ou son representa</p>
<p>Fait à Limoges, Le <u>20 JUIN 2019</u> Pour l'Autorité de Gestion, Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, par délégation, le Directeur Général du Pôle Education Citoyenneté, Philippe MITTET,</p>	<p>Directeur Général Adjoint Pôle Education Citoyenneté <b>Philippe MITTET</b>  Cachet et signature du représentant légal</p>

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



COMCOM CIATE Bourgaheuf Royère de  
Vassivière  
Route de La Souterraine  
23-400 MASBARAUD MERIGNAT

Bordeaux, le 31 août 2017

Objet : Lettre notification aide

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que suite à l'instruction de votre dossier de demande d'aide au titre de l'opération « Maison Martin Nadaud, aménagements muséographiques sur les maçons de la Creuse » et après avis de l'Instance de consultation pour la sélection des opérations du 24 juillet 2017,

J'ai décidé de vous attribuer l'aide européenne suivante :

- 23 078,86 € au titre du FEADER

Cette aide vous sera attribuée en complément de l'aide :

- 7 849,95 € au titre d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine
- 5 704,30 € au titre d'un autre financement public

Jé mé réjouis que la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Europe au travers des Programmes de Développement Rural puissent aider à la réalisation de votre projet et contribuer ainsi au développement de notre territoire auquel je suis très attaché.

Les services en charge de l'instruction de votre dossier vous notifieront, dans les meilleurs délais, la décision attributive des aides, qui vous précisera les engagements auxquels vous êtes soumis et les conditions de versement de ces aides.

Jé vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Régional  
Nouvelle-Aquitaine

  
Alain ROUSSET

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



Region  
**Nouvelle-Aquitaine**



**La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe**  
agissent ensemble pour votre territoire



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VERSION HARMONISÉE 1.0 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018

**CONVENTION N° RLIM190218CR0740178 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE  
AIDE**

**DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020**

**MESURE 19 LEADER**

**19.2 « AIDE A LA MISE EN ŒUVRE D'OPERATION DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE  
DE DEVELOPPEMENT LOCAL MENEÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX »**

**N° de dossier OSIRIS :** RLIM190218CR0740178

**Nom du bénéficiaire :** Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

**Libellé de l'opération :** Solution informatique pour la gestion et la valorisation de l'offre touristique de randonnée et prestations associées

**Service instructeur :** Service mise en œuvre des mesures de développement local – Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Limoges

**VUE**

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.114-3, L.211-5, L.231-4, L.411-2 ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;

Le Programme de Développement Rural Limousin approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015 modifié ;

La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Limousin entre la Région, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du 31 décembre 2014 modifiée ;

La convention et ses avenants liant la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Groupe d'Action Locale Sud Ouest Creuse Leader (SOCLe) en date du 07/09/2016 ;

**Vus relatifs au processus de décision :**

- La décision du Comité Unique de Concertation du GAL SOCLe du 03/10/2019 ;

**ET VU :**

- La demande d'aide européenne relative à **Solution Informatique pour la gestion et la valorisation de l'offre touristique de randonnée et prestations associées** déposée auprès du **GAL SOCLe** par la « **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest** » le 24/09/2018 ;
- L'autorisation d'engagement des crédits n° AE 190004554155 du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) en date du 08/10/2019. ;
- Le régime d'aide SA n°43783 : relatif aux « Aides aux services de base et à la rénovation des villages en zones rurales » ;

**ENTRE**

La Région Nouvelle-Aquitaine,

14, rue François de Sourdís  
33077 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

dénommée ci-après « Autorité de Gestion ou AG » en tant qu'Autorité de Gestion du FEADER

**ET**

Le Groupe d'Action Locale SOCLe, dénommé ci-après « GAL » dont le siège social est :

**Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse**  
**Immeuble les Tourterelles**  
**10 rue Joliot Curie**  
**BP46**  
**23300 La Souterraine**

représenté par son Président, Monsieur Etienne LEJEUNE

**ET D'AUTRE PART,**

**Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**, dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

Prénom Nom du représentant : **Monsieur Sylvain GAUDY**

Fonction du représentant : **Président**

SIRET : **200 067 189 00015**

N° - Libellé de la voie : **Route de la Souterraine**

Code postal : **23400**

Commune : **Saint Didier Masbaraud**

**Il a été convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière à « Communauté de communes Creuse Sud-Ouest » pour mettre en œuvre l'opération : « **Solution Informatique pour la gestion et la valorisation de l'offre touristique de randonnée et prestations associées** » à « **Saint Didier Masbaraud** ».

Le projet consiste à structurer et valoriser l'offre touristique globale de randonnée par le biais d'un outil numérique commun à plusieurs partenaires. Ceci permettra d'assurer la gestion et le suivi des sentiers et offrir une solution moderne de communication. Il s'agit de développer une solution progicelle, réaliser des films promotionnels, traduire des contenus descriptifs des sentiers français/anglais.

**ARTICLE 2 - CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION****1. Date de commencement d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération au **24/09/2018**. (Date de début d'éligibilité des dépenses). Cette date correspond à la date précisée dans l'accusé de réception de dépôt de dossier/attestation de dépôt (soit la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur ou date de réception auprès de l'un des financeurs si cette date est antérieure ou date précisée par l'Autorité de Gestion).

Tout début d'exécution avant la date de début d'éligibilité des dépenses peut rendre l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé, une première facture émise, la notification d'un marché à un candidat retenu ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur.

Toutefois,

- les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable n'impliquant pas la mise en œuvre de l'opération ou à une acquisition de terrain peuvent être antérieures à cette date.
- pour les dossiers relevant d'un régime d'aide imposant l'effet incitatif de l'aide, les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable n'impliquant pas la mise en œuvre de l'opération ou à une acquisition de terrain peuvent être antérieures à cette date,
- pour les dossiers non soumis au principe d'incitativité (hors champs concurrentiel, de minimis, régime d'aide sans incitativité), le début d'éligibilité des dépenses peut être fixé à une date antérieure à la date de dépôt (date AG ou à défaut au 1er janvier 2014).

**2. Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses**

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2020**.

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquittement de la dernière facture. Les dépenses acquittées après

cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (Indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

### **3. Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement**

**Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le 31/03/2021.**

**Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.**

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

#### **SYNTHESE DU CALENDRIER**

<b>Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)</b>	<b>24/09/2018</b>
<b>Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des actions/travaux et acquittement de la dernière facture)</b>	<b>31/12/2020</b>
<b>Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement</b>	<b>31/03/2021</b>

#### **ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

Les tableaux de la présente convention ont pour objet de préciser :

- la nature et le montant des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR,
- la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses,
- les recettes prévisionnelles

Le respect des postes de dépenses et de l'équilibre du projet seront vérifiés au moment de la dernière demande de paiement.

#### **1. Montant total des dépenses éligibles retenues**

Les tableaux de la présente décision juridique ont pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR.

Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente convention).

Si des proratisations ont été effectuées, préciser les taux retenus.

**Le montant total des dépenses prévisionnelles retenu est de 12 397.71 € HT.**

Postes de dépense	Montant des dépenses présentées € <input type="checkbox"/> HT x TTC	Dépenses retenues éligibles au titre de l'opération FEADER (Assiette FEADER)	Montant des dépenses écartées (éligibilité, raisonnable, plafonds, seuils...)	Détail des dépenses écartées et motif
Poste A: Dépenses Immatérielles	12 397.71	12 397.71	0	
<b>TOTAL</b>	12 397.71	12 397.71		

Attention : Les dépenses écartées et donc non retenues peuvent être de plusieurs nature : Inéligibilité, plafonnement des dépenses, coûts raisonnables... Le bénéficiaire s'engage à ne pas présenter de dépenses Inéligibles à la demande de paiement sous peine de sanctions financières. Afin d'en être Informé, les dépenses Inéligibles sont présentées ci-dessous.

Liste des dépenses considérées comme **inéligibles** lors de l'instruction de la demande d'aide :

Postes de dépenses	Dépenses <b>inéligibles</b> en € x HT <input type="checkbox"/> TTC	Détail des dépenses Inéligibles et motif
Poste A: Dépenses Immatérielles	0	
<b>TOTAL</b>	0	

## 2. **Recettes retenues au titre de l'opération**

Le montant des recettes générées pendant ou après l'achèvement de l'opération est estimé à :

Intitulé opération	Recettes prévisionnelles
Solution Informatique pour la gestion et la valorisation de l'offre touristique de randonnée et prestations associées	Sans objet

## 3. **Montant de l'assiette éligible au titre du FEADER**

L'assiette éligible au titre du FEADER est de 12 397.71 €.

**ARTICLE 4 - SUBVENTION FEADER MAXIMALE ACCORDEE**

Le montant de l'aide attribuée est dit prévisionnel dans la mesure où la subvention est versée en fonction de la réalité de réalisation de l'opération, des dépenses éligibles effectivement engagées, payées et justifiées, du montant des cofinancements perçus ainsi que des recettes nettes effectivement générées.

Financiers	Montant non co-financé par le FEADER en € (top up : 1)	Montant co-financé par le FEADER en € (Cofin : 2)	Montant de l'aide prévisionnelle maximale en € (cofi+top-up : 1+2)	Montant maximal de FEADER correspondant attribué en €
Autofinancement public du MOP		2 479,55	2 479,55	9 918,16
<b>TOTAL Aides publiques</b>			2 479,55	9 918,16
			<b>12 397,71</b>	
Autofinancement privé n'appelant pas de FEADER			0	
Contribution privées			0	
<b>Assiette éligible retenue au FEADER</b> <i>(assiette type opération)</i>			12 397,71	
<b>Recettes</b>			0	
<b>Dépenses écartées</b> <i>(hors assiette type opération)</i>			0	
<b>Montant prévisionnel de l'opération</b>			<b>12 397,71</b>	

Les montants des co-financements indiqués dans ce tableau peuvent avoir fait l'objet d'une proratisation dans le cadre de l'instruction FEADER. Cela ne remet pas en cause le montant de la subvention attribuée par ces co-financiers au bénéficiaire.

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une aide prévisionnelle maximale de **9 918,16 €** de FEADER soit **80%** de la dépense subventionnable maximale.

L'aide publique est composée de l'ensemble des montants attribués par les financiers publics. Le taux (maximum) d'aide publique autorisé sur ce projet est de **100%**. Ce taux est défini en application de la fiche action : 5 qui précise la règle suivante :

- Un autofinancement obligatoire de 20% du maître d'ouvrage public.

**SYNTHESE DE L'AIDE ACCORDEE**

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

<b>Assiette des dépenses éligible et retenue au titre du PDR</b>	<b>12 397,71 €</b>
<b>Taux d'aide publique du dossier</b>	<b>100%</b>
<b>Montant prévisionnel maximal d'aide publique totale (montant de FEADER compris)</b>	<b>12 397,71 €</b>

**Montant prévisionnel maximal de FEADER****9 918.16 €****ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

**1/** Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification matérielle, temporelle ou financière du projet doit être notifiée par écrit par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, avant la date de fin d'exécution du projet mentionnée à l'article 2.

Les critères d'éligibilité, de sélection et la nature du projet pourront être ré-instruits le cas échéant. Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

**2/** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide (cf. article 11). Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le Service Instructeur et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire si le versement de l'aide a déjà été effectué.

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE****1. Engagements financiers et juridiques**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide, signé par le bénéficiaire le **07/05/2019** qui constitue, avec le présent document une pièce contractuelle de cette décision juridique. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Comme indiqué à l'article 4, le FEADER intervient en contrepartie de « l'autofinancement du maître d'ouvrage public ».

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer, par mail ou par courrier, le Service Instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 10 années et à compter de la date du paiement du solde du dossier,
- A respecter les obligations en matière de publicité telles que précisées ci-dessous,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter de la date du paiement du solde de l'aide: factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

Le cas échéant :

- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- A ce que l'équipement, dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet, respecte les normes en vigueur,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement,
- A ne pas demander le remboursement de la TVA via le FCTVA si la demande a été présentée en TTC.

## **2. Engagements administratifs et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **3. Engagements spécifiques en matière de publicité**

Pour tout renseignement sur les obligations de publicité, le bénéficiaire peut se reporter au site Internet : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

### **a. Pendant la mise en œuvre de l'opération**

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement lorsqu'un lien est établi entre le site Internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union européenne ;
- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 10 000 € : par la pose d'au moins une affiche (dimension minimale A3) en un lieu aisément visible par le public.
- pour une opération supérieure à 50 000 € d'aide publique: par la pose d'une plaque (dimension minimale A3). L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne.
- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassant les 500 000 € par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Les pièces justificatives du respect de ces obligations sont à fournir à l'appui des demandes de paiement (ex : photos de panneau de chantier, plaque, extraits d'outils informatiques ou de documents). Tout manquement est susceptible d'entraîner des conséquences financières dont un reversement total ou partiel de la subvention européenne.

### **b. Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,**

Le bénéficiaire appose une affiche A3 obligatoire pour tous les projets à partir de 50 000€ d'aide publique. Elle devra être placée dans un lieu aisément visible par le public et mentionner des informations sur le projet en mettant en évidence le soutien financier de l'Europe.

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

Conformément au Règlement (UE) n°1306/2013 et dans le respect de loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), il sera publié au moins une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural Limousin, en indiquant le nom du bénéficiaire, la commune dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions.

## **4 Engagement spécifiques en matière de respect de la commande publique**

Si le bénéficiaire est de statut public ou qualifié d'organisme de droit public, il est soumis, à la réglementation sur les marchés publics découlant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en matière de commande publique. Le non-respect de ces procédures peut engendrer une déchéance totale de l'aide FEADER.

#### **5. Engagements spécifiques en matière de conflits d'intérêts et de lutte anti-fraude**

Le bénéficiaire s'engage à la sincérité et l'authenticité des rapports d'exécution, des états de dépenses et des pièces justificatives qu'il produira dans le cadre de l'opération. A ce titre, il s'engage :

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.
- à signaler tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait intervenir dans l'instruction, la sélection, la mise en œuvre, le suivi, la vérification de service fait et le paiement de l'opération

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Toute suspicion de fraude manifeste constatée par le service instructeur pourra entraîner la saisine de l'inspection générale des services de l'Autorité de Gestion. Ce service peut alors prendre l'attache du procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites.

#### **ARTICLE 7 - RESERVES**

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de la disponibilité des crédits FEADER,
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **07/05/2019** et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques tel que défini à l'article 4 de **100%**,
- de la réalisation effective d'un montant de **12 397.71 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le Service Instructeur,
- du versement effectif de « **l'autofinancement du maître d'ouvrage public** ».

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le Service Instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national.

Si l'aide versée par le financeur devait être supérieure au montant initialement prévu ou maintenu malgré une sous-réalisation de l'opération, le montant FEADER serait ajusté en conséquence,

- du respect du taux d'intervention du FEADER de **80%**
- de l'analyse des recettes nettes éventuellement générées et non prévues initialement à la convention, pour les projets concernés.

#### **ARTICLE 8 - VERSEMENT**

**1. Quatre demandes de paiement** maximum sont possibles au cours de la réalisation du projet :

- trois acomptes dans la limite de **80%** du montant prévisionnel d'aide publique sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet,
- un solde (dernière demande de paiement) sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet.

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation des travaux/investissements et de leur conformité avec le contenu de la présente décision juridique. Ils seront proratisés, si nécessaire, au regard des investissements immatériels ou matériels effectivement réalisés et éligibles.

**IMPORTANT : Aucun paiement ne pourra intervenir après le 31 décembre 2023.**

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

**Pour information, en cas de présentation de dépenses inéligibles (Article 3), l'article 63 du règlement n°809/2014 stipule que :**

Le bénéficiaire encourt des pénalités si le montant de l'aide demandée, lors de sa demande de paiement correspond à des dépenses non éligibles au titre du fiche action 5 et aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant des pénalités est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application des pénalités est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

**2. La demande de paiement de l'aide doit être adressée, au service Instructeur avec les éléments suivants :**

- Le formulaire de demande de paiement dûment rempli, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Les pièces justificatives, dont les factures acquittées, demandées dans le formulaire de demande de paiement.

**3. Au moment de la dernière demande de paiement (solde),** afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par le comité de programmation du GAL SOCLE sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans le tableau figurant à l'article 3 de la présente décision juridique :

**Règle de dépassement en poste en pourcentage du montant dans la limite de 20%**

Dans le cas où le service instructeur constate un écart entre le montant éligible retenu pour un poste de dépenses à la demande de paiement (cf. tableau article 3) et le montant prévisionnel retenu dans la décision juridique, il trahera cet écart comme suit :

- Si l'écart entre le montant du poste retenu à la demande de paiement et le montant du poste retenu dans cette décision est inférieur ou égal à 20%, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant éligible retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.
- Si l'écart est supérieur à 20%, le bénéficiaire adressera à la demande du Service Instructeur des pièces expliquant cet écart. Le Service Instructeur appréciera, en fonction des justifications apportées par le bénéficiaire et dans la mesure des conditions de financement des financeurs publics, si les dépenses de ce poste sont retenues ou plafonnées pour atteindre un écart maximal de 20%.

**Attention :** les investissements non prévus dans la demande de subvention et ne répondant pas aux caractéristiques du projet présenté en article 1 et 2 ne seront pas subventionnés.

**4 Le Service Instructeur vérifie la réalisation effective de l'opération** par la vérification du service fait : qui consiste en la vérification des pièces administratives ainsi que, le cas échéant, la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la présente décision attributive de subvention en procédant à une visite sur place. L'Autorité de gestion se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération réduite le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

**5 L'aide FEADER accordée par le CUC du GAL SOCLE est versée par l'ASP,** 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques co-financées par le FEADER.

**ARTICLE 9 - CONTROLES**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 années à compter de la date de versement du solde.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 13 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue d'un contrôle et amener l'Autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

**Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.**

**ARTICLE 10 - REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des règlements européens en vigueur, ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de gestion peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par le service instructeur et un ordre de recouvrer sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements / travaux ayant bénéficié des aides pendant les 5 ans suivant la date de paiement du solde,
- Revente du matériel de subventionné pendant les 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- Cessation de l'activité avant la fin de la durée des engagements,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

**ARTICLE 11 - LITIGES**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Service Instructeur ou du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette convention peut également faire l'objet d'un recours contentieux contre le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours administratif, à compter de la décision explicite de rejet ou du rejet implicite par le Service Instructeur ou par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 12 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

Le cas échéant, les pièces relatives au régime d'aides d'Etat visé dans la présente convention, doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide

**ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Pour le bénéficiaire,

Nom, Prénom : Monsieur Sylvain GAUDY

Statut du signataire : Président

Nom de la structure : Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

Cachet et signature du bénéficiaire ou son représentant légal



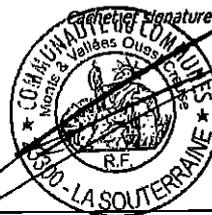
Pour le GAL SOCLE,

Nom, Prénom : Monsieur Etienne LEJEUNE

Statut du signataire : Président

Nom de la structure : Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse

Cachet et signature du GAL ou son représentant légal



Fait à Limoges le 4 NOV. 2019

Le \_\_\_\_\_

Pour l'Autorité de Gestion, Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Cachet et signature du représentant légal



Pour le Président du Conseil Régional  
et par délégation  
La Directrice des Fonds Européens

**Carine VERNHES**

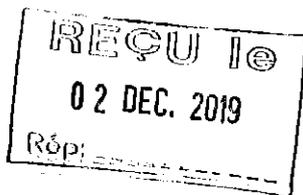
Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is located in the top right corner. It features the word "SLOW" in a stylized, blue, italicized font, with a small graphic element to its right.

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



Envoyé en préfecture le 30/03/2020  
Reçu en préfecture le 30/03/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Guéret, le 27 Novembre 2019

Monsieur GAUDY Sylvain Président

Communauté de Communes CREUSE  
SUD OUEST

Route de La Souterraine

23400 MASBARAUD MERIGNAT

**Action sociale**

**Dossier suivi par : Annick LONGEAUD**

**Objet : Notification d'une aide à l'investissement**  
*Fonds Publics et Territoires*

Monsieur Le Président,

Je vous informe que notre Conseil d'administration/Commission d'action sociale, après en avoir délibéré lors de sa séance du 19 mars 2019, a décidé de soutenir votre projet et de vous accorder une aide à l'investissement pour le programme suivant :

**Programme d'investissement : ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LE RAM AFIN D'INTERVENIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

**Adresse de l'équipement ou service : RELAIS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S ABRACADARAM – Maison Médicale – 2 Route du Moutier d'Ahun – 23150 AHUN**

Le montant de cette aide, sous forme de subvention, est de 11 120 €.

Cette décision, étant entérinée par les autorités de tutelle, devient exécutoire. En conséquence, la présente notification et son annexe définissent et encadrent les modalités d'utilisation de cette aide. Elles vous sont opposables.

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

Un acompte de 80% du montant de l'aide accordée sera versé sur production d'un budget prévisionnel et/ou des devis.

Le versement du solde de l'aide sera réalisé sur la base des documents attestant de la finalisation du projet. Le programme devra être achevé d'ici le 31/12/2021. A défaut, l'aide accordée devra être annulée par la Caf.

Année : 2019 - 137

Gestonnaire : Comcom CREUSE SUD OUEST

Structure : RAM ABRACADARAM

Code pièces – Famille / Type : Notification

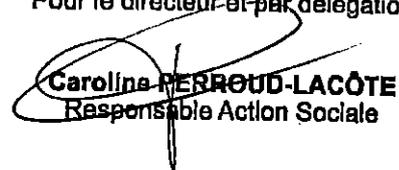
Les remboursements, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination s'effectueront par chèque à l'ordre de Monsieur le Directeur financier et comptable de la Caf, ou par virement bancaire.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance du public et des familles utilisatrices le soutien financier de la Caf pendant la durée du programme d'investissement (communication publique, panneau de chantier...) et à l'issue de celui-ci (dépliants, affiches, site Internet, réseaux sociaux ...).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Directrice de la Caf de la Creuse**

**Pour le directeur-et-par délégation**

  
**Caroline FERROUD-LACÔTE**  
**Responsable Action Sociale**

**Stéphanie Abid**



Site de Limoges  
27, Boulevard de la Cordaïfe  
CS 8116  
87031 Limoges Cedex 1

## CONVENTION

Relative à la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest pour la valorisation du village sculpté et le centre de la Pierre de Masgot.

### ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX, représentée par le Président du Conseil Régional et dénommée ci-après « la Région »,

d'une part

### Et

La Communauté de Communes Creuse Sud Ouest, située à l'adresse suivante : Route de la Souterraine - BP 27 - 23400 MASBARAUD-MERIGNAT et représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY et dénommé ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la délibération n°2016.5 SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président ;

**VU** la délibération n°2016.6 SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente ;

**VU** la délibération n° 2017.2238.CP du 17 novembre 2017 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a décidé d'attribuer une subvention au demandeur ci-dessus ;

**VU** la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest reçue le 21 Juin 2017 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Hôtel de Région  
14, rue François de Sourdis  
CS 81383  
33077 Bordeaux Cedex  
T. 05 57 87 80 00  
nouvelle-aquitaine.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1 Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :
- « Valorisation du village sculpté et le centre de la Pierre de Massot »
- 1-2 Le bénéficiaire de l'intervention de la Région est la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest.
- 1-3 Dans ce cadre, la Région contribue financièrement à cette action. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION**

- 2.1. Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé à l'annexe I et fait partie intégrante de la présente convention.
- 2-2 Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article premier s'élève à **70 508,06 €**, soit 15 % d'une dépense subventionnable retenue HT. Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la région sera calculée au prorata des dépenses réalisées.
- 2-3 Cette aide est imputée sur les crédits inscrits sur le programme « Soutien aux projets structurants Patrimoine » (4031077) - chapitre 903.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

- 3-1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3-2 Le bénéficiaire de la subvention ne peut en employer tout ou partie au profit d'un organisme privé, association, société ou œuvre.
- 3-3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3-4 Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 3-5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour des dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

3-6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

4-1 La subvention sera versée au bénéficiaire comme suit :

a) Versement d'un ou plusieurs acomptes selon les modalités suivantes :

- le (ou les) versement(s) interviendra(ont) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de certificats établis par la Région Nouvelle-Aquitaine, attestant de la remise des justificatifs prévus à l'article 5 de la présente convention et indiquant le montant de la dépense HT. Le paiement des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant de la subvention.

b) le solde s'effectuera sur présentation d'un certificat établi par la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, attestant de la remise des justificatifs prévus à l'article 5 de la présente convention et indiquant le montant final hors taxe de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à demander le paiement du solde dans **un délai maximum de 6 mois** à compter de l'achèvement de l'opération. Passé ce délai, la subvention sera caduque de plein droit, sauf prorogation expresse sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant ce terme.

4-2 Le comptable assignataire de la Région est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES**

Le bénéficiaire devra produire à la Région les justificatifs suivants pour chaque versement d'acompte :

Pour le 1er versement :

- une attestation indiquant la date de début de l'opération, signée par le bénéficiaire,
- un justificatif attestant de l'implantation, au droit des installations, d'un panneau informant le public de la participation financière de la Région, et comportant le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- un état récapitulatif des dépenses (date, libellé de la dépense, montant HT, références de paiement...) signé par le maître d'ouvrage et certifié par le trésorier.
- un relevé d'identité bancaire

Pour les acomptes intermédiaires :

- un état récapitulatif des dépenses (date, libellé de la dépense, montant HT, références de paiement...) signé par le maître d'ouvrage et certifié par le trésorier.

Pour le solde :

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

- un état récapitulatif des dépenses (date, libellé de la dépense, montant HT, références de paiement...) signé par le maître d'ouvrage et certifié par le trésorier.
- un certificat d'achèvement des travaux attestant de la réalisation de l'opération en conformité avec le projet subventionné et indiquant le montant définitif des travaux H.T.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

- 6-1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération subventionnée.
- 6-2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 6-3 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 : DUREE D'EXECUTION DE L'ACTION - DUREE DE LA CONVENTION**

- 7-1 La durée de réalisation de l'opération est fixée à **48 mois** à compter de la date de début de l'opération subventionnée. Passé ce délai, la subvention sera caduque de plein droit, sauf prorogation expresse sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant ce terme.
- 7-2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève après paiement du solde par la Région de l'action subventionnée.
- 7-3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de cinq ans à compter du paiement du solde par la Région.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : CADUCITE DE LA SUBVENTION**

La subvention sera caduque :

- si l'action subventionnée n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la délibération attribuant la subvention aura acquis son caractère exécutoire ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

- si les pièces justificatives permettant le versement du solde de la subvention ne sont pas transmises dans les délais prévus à l'article 4.

- en cas de non respect du délai d'exécution prévu à l'article 7.

Toutefois, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire reçue avant l'expiration des délais initiaux, une prolongation pourra être accordée selon les mêmes formes que la décision d'attribution initiale.

#### **ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

10-1. Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

10-2. La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

10-3 La Région peut, de même, mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

10-4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 11.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

11-1 En cas de résiliation de la convention ou de non respect du délai prévu à l'article 4, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11-2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

12-1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher son accord amiable.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font with a white outline.

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

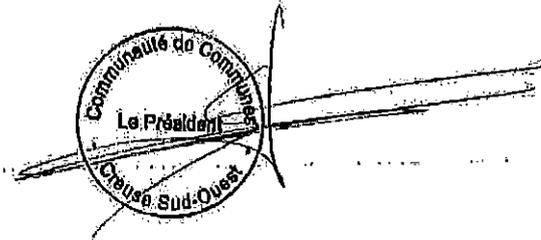
SLO

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

12-2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Limoges, le 27 FEV. 2018

Le bénéficiaire,



Sylvain GAUDY

Le Président du Conseil Régional,

Directeur Général Adjoint  
Pôle Education-Citoyenneté

  
Philippe MITTET

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

## Convention n° 2018-119-0010

Relative à l'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Programmation 2014-2020



### Opération 19.2 ; Soutien au développement local LEADER

Programme de Développement Rural Limousin 2014-2020

N° de dossier OSIRIS : RLIM 1902 18 GA 119 0010

Nom du bénéficiaire : Communauté de communes Creuse Sud Ouest

Libellé de l'opération : AMENAGEMENT D'UN OBSERVATOIRE DE BIODIVERSITE SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA TOURBIERE DE L'ETANG BOURDEAU

Version 1.1 diffusée le 13/07/2017.

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence;
- Vu le code des marchés publics (décret n° 2013-1259 du 27/12/2013, décret n° 2015-1163 du 17/09/2015, décret n° 2015-1904 du 30/12/2015);
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période de programmation 2014-2020;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;
- Vu la délibération CP 14-06-0729 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 juin 2014 par laquelle la Région confirme sa volonté d'exercer la qualité d'autorité de gestion notamment des fonds européens FEADER pour la période 2014-2020 et donnant délégation à la Commission Permanente pour organiser la gestion des fonds européens;
- Vu le Programme de Développement Rural Limousin approuvé par la décision de la Commission européenne n° (2015) 8353 du 24 novembre 2015 et modifié par décision de la Commission européenne le 15 février 2018;
- Vu la convention relative à la gestion en paiement associé/dissocié par l'ASP des aides du/des cofinanceurs;
- Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et le GAL SOCLE en date du sept septembre 2016, relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Limousin modifié par décision de la Commission européenne le 15 février 2018 et les avenants à la convention du GAL SOCLE n°1 et n°2;
- Vu la décision du Comité Unique de Concertation et de programmation du GAL Sud Ouest Creuse LEADER (SOCLE) en date du 26 juin 2018;
- Vu l'arrêté attributif de subvention du conseil départemental de la Creuse en date du 7 juillet 2016;
- Vu l'autorisation d'engagement N° AE 180 004 431 060 des crédits du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) en date du 9 août 2018;

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

**ET VU ;**

La demande d'aide européenne datée du 29 février 2016 présentée par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest

**ENTRE**

Le Groupe d'Action Locale SOCLe (Sud Ouest Creuse LEADER) service instructeur, dénommé ci-après « GAL », en tant qu'organisme intermédiaire, représenté par le Président de sa structure porteuse, dont le siège est localisé à l'immeuble Les Tourterelles, 10 Rue Joliot Curie, BP 46, 23 300 LA SOUTERRAINE

**ET**

Le bénéficiaire, représenté(e) par : M. SYLVAIN GAUDY

Raison sociale (le cas échéant) : /

Identité du bénéficiaire : Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

SIRET : 200 067 189 00015

Adresse : Route de la Souterraine-BP 27

Code postal : 23400 Commune : MASBARAUD-MERIGNAT

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « AMENAGEMENT D'UN OBSERVATOIRE DE BIODIVERSITE SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA TOURBIERE DE L'ETANG BOURDEAU », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide FEADER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mesure Leader 19.2 du Programme de Développement Rural Limousin pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de développement rural de l'Union européenne, deuxième pilier de la politique agricole commune.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention.

**ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération**

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période suivante :

(1) Date de démarrage de l'opération et d'éligibilité des dépenses	29 février 2016
(2) Date limite de fin d'exécution de l'opération	31 décembre 2018
(3) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31 décembre 2019

1- « La date de démarrage de l'opération et d'éligibilité des dépenses » correspond à la date de réception de la demande d'aide par le GAL, mentionnée sur l'attestation du dépôt de la demande d'aide.

Tout début d'exécution avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble de l'opération inéligible.

Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise). Toutefois, les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable ou à une acquisition de biens fonciers peuvent être antérieures à cette date.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

2- « La date limite de fin d'exécution de l'opération » correspond à la date (la plus tardive) d'achèvement des travaux ou de la dernière facture acquittée.

L'opération doit obligatoirement être achevée à cette date. Toutefois une prorogation peut être accordée par le GAL par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant expiration de ce délai et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles.

3- Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après la « date limite de dépôt de la dernière demande de paiement ». Toutefois le porteur de projet peut solliciter un report des délais sur demande argumentée auprès du GAL avant cette date.

Si la demande de paiement intervient après cette date, la présente convention sera caduque.

### ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses et des recettes générées par l'opération

Seules sont éligibles les dépenses conformes aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux coûts admissibles définis dans la fiche action du GAL à laquelle émerge l'opération. L'assiette retenue pourra être restreinte en vertu de l'application d'un plafond de dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont présentées dans le tableau synthétique suivant :

Nature de la dépense	Montant éligible (€)
Poste A : dépenses immatérielles	540,00 €
Poste B : dépenses matérielles	37.547,00 €
Poste C : frais généraux	
Poste D : coûts indirects / frais de structures	
Poste E : dépenses de personnel	
<b>TOTAL</b>	<b>38.087,00 €</b>

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit les pièces justificatives listées dans le formulaire de demande de paiement.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Reprise des dépenses éligibles retenues et des dépenses inéligibles par poste :

- Poste A « dépenses immatérielles » sont éligibles :
  - Des dépenses liées à la conception, l'édition et la livraison d'un document promotionnel
- Poste B « dépenses matérielles » sont éligibles :
  - Des dépenses de travaux d'aménagement
  - Des dépenses de conception, fourniture et pose de mobilier de découverte et signalétique

### Recettes générées par l'opération :

En fonction des caractéristiques de l'opération et des recettes générées et en fonction du régime d'aide d'Etat dans laquelle l'opération s'inscrit, les recettes pourront être prises en compte pour déterminer l'aide publique accordée.

Nature de la recette prévisionnelle	Montant
1. Recettes de la vente de produits agricoles	0
2. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
3. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
4. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
5. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
6. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
7. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
8. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
9. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
10. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
11. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
12. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
13. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
14. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
15. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
16. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
17. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
18. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
19. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
20. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
21. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
22. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
23. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
24. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
25. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
26. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
27. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
28. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
29. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
30. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
31. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
32. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
33. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
34. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
35. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
36. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
37. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
38. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
39. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
40. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
41. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
42. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
43. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
44. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
45. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
46. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
47. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
48. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
49. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
50. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
51. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
52. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
53. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
54. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
55. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
56. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
57. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
58. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
59. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
60. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
61. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
62. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
63. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
64. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
65. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
66. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
67. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
68. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
69. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
70. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
71. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
72. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
73. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
74. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
75. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
76. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
77. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
78. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
79. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
80. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
81. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
82. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
83. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
84. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
85. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
86. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
87. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
88. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
89. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
90. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
91. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
92. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
93. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
94. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
95. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
96. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
97. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
98. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
99. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0
100. Recettes de la vente de produits agricoles transformés	0

### ARTICLE 4 – Subvention maximale prévisionnelle accordée



Décision juridique : 4  
19.2  
V1.1



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

Bénéficiaire public	Assiette éligible du financeur	Montant aide accordé	Taux	Assiette retenue FEADER	Montant aide FEADER	Montant aide appel à fonds FEADER	Coût total (Montant de l'aide + Montant de l'aide appel à fonds)
CD CREUSE	45 375,00 €	4 537,50 €	10 %	38 087,00 €	-	-	3 808,70 €
Maître d'ouvrage public (Communauté de communes)				38 087,00 €	26 660,88 €	6 665,22 €	-

	Montant	Taux
Assiette éligible au titre du FEADER (après assiette retenue du bénéficiaire et de l'Etat)	38 087,00 €	100 %
Assiette éligible au titre du FEADER (après assiette retenue du bénéficiaire et de l'Etat)	37 134,80 €	97,50 %
Assiette éligible au titre du FEADER (après assiette retenue du bénéficiaire et de l'Etat)	26 660,88 €	70,00 %
Assiette éligible au titre du FEADER	7 617,40 €	20 %

L'aide maximale prévisionnelle du FEADER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de <26660,88> euros maximum, soit <70> % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant final de FEADER dû au bénéficiaire après exécution de l'opération tient compte des dépenses réelles éligibles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues, dans le respect du taux maximum d'aides publiques (TMAP) fixé par la présente convention.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la GAL dans les meilleurs délais. La GAL pourra procéder au réexamen du dossier en cas de modification substantielle du plan de financement initial.

**ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide FEADER**

Les modalités de paiement de l'aide FEADER sont :

- Deux acomptes maximum, dans la limite de 80 % de l'aide accordée ou 60 % si le projet génère des recettes, sur présentation d'une demande de paiement complète (formulaire et pièces justificatives). Pour pouvoir bénéficier d'un paiement intermédiaire, les dépenses et la contrepartie financière doivent représenter au minimum 30% des montants prévisionnels de l'opération et le FEADER appelé doit être supérieur à 1000 €. Pour bénéficier d'un deuxième paiement intermédiaire, les dépenses et la contrepartie financière doivent atteindre au minimum 50 % des montants prévisionnels de l'opération.
- Le solde, sur présentation d'une demande de paiement complète (formulaire et pièces justificatives). Le versement du solde est conditionné aux conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses engagées sur la base de justificatifs).

Le bénéficiaire peut présenter une demande unique (solde) de versement de l'aide.

Pour la demande de solde, le bénéficiaire doit adresser au GAL le formulaire de demande de paiement et ses annexes ainsi que les pièces justificatives nécessaires avant le 31/12/2019

La subvention accordée au titre du FEADER est versée par l'Agence de service et de paiement, représentée par son Agent Comptable.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte de <communauté de communes Creuse Sud-Ouest> :



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Etablissement bancaire : Trésorerie de Bourgneuf-Pontarion  
N° IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3500 0000 013  
Code BIC : BDFEFRPPCCT

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements.  
Aucun paiement d'aide FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 6 – Condition de versement

L'aide FEADER sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- de la justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention ;
- du respect du taux maximal d'aide publique à la réalisation mentionné dans l'article 4 ;
- de la réalisation effective des dépenses éligibles mentionnées dans l'article 3, réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le GAL. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées varient par rapport au montant conventionné (poste par poste), le GAL pourra modifier par avenant la répartition par poste dès lors que l'objet de l'opération n'est pas dénaturé ; Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé par le GAL sur la base des dépenses justifiées ;
- de la disponibilité des crédits européens ;
- le cas échéant, du versement de la contrepartie nationale (si cofinancement dissocié)

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement :

- soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants,
- soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures certifié conforme par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par l'expert-comptable pour un bénéficiaire privé.

Les dépenses de personnel devront être justifiées par un enregistrement du temps de travail consacré à l'opération et par des justificatifs de rémunération.

Les frais de mission (autres dépenses) et les contributions en nature devront être justifiés par des notes de frais ou toutes autres pièces probantes.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

**ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération****Suivi de l'exécution de la convention**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide visé par le bénéficiaire qui constitue une pièce contractuelle avec le présent document.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le GAL de l'avancement de l'opération et à respecter le calendrier indiqué dans l'article 2 de la présente convention.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au GAL avant sa réalisation.

Le GAL après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention, il s'engage à en informer immédiatement le GAL pour permettre la clôture de l'opération. Le GAL définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer le GAL de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- permettre / faciliter l'accès à ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 5 années;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- fournir un rapport d'activité de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier substantiellement l'opération dans un délai de 5 ans à compter du solde de l'aide octroyée (susceptible d'être réduit à 3 ans sur décision de la Région).

Le GAL détermine si l'opération a été dénaturée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

En tout état de cause, une opération est dénaturée dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

**Évaluation**

L'Autorité de gestion (Région) et/ou le GAL pourront solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

**ARTICLE 8 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (ASP, Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne, CCCOP...). Ces contrôles peuvent avoir lieu sur pièces et sur place.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

**ARTICLE 9 – Publicité des politiques européennes et nationales:**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne et régionale selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

**TOUTES VOS ACTIONS D'INFORMATIONS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION DEVRONT COMPORTER LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:**

- ★ L'emblème européen (drapeau), accompagné de la mention « UNION EUROPÉENNE » et « L'Europe investit dans les zones rurales » ;
- ★ La mention du fonds concerné écrit en toutes lettres : Fonds européen agricole pour le développement rural. Cette mention ne s'applique pas sur les petits objets promotionnels.
- ★ Le logo LEADER national
- ★ Le logo LEADER du GAL SOCLE (Sud Ouest Creuse LEADER)

- Cet emblème devra toujours être clairement visible et placé bien en évidence. La taille du support sera appropriée au regard de l'importance du financement obtenu.
- Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème de l'Union européenne, ce dernier aura au moins la même taille, en hauteur et en largeur, que le plus grand des autres logos.
- ★ Affiche A3 ou plaque explicative : les supports doivent présenter des informations sur votre projet en mettant en évidence le soutien financier du FEADER.

Les pièces justificatives du respect de ces obligations sont à fournir à l'appui des demandes de paiement (ex : photos de panneau de chantier, plaque, extraits d'outils informatiques ou de documents). Tout manquement est susceptible d'entraîner des conséquences financières dont un reversement total ou partiel de la subvention européenne.

Le bénéficiaire s'engage à participer, sur demande, à des actions de communication menées par la Région dans son rôle d'autorité de gestion, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations liées à l'opération.

**ARTICLE 10 – Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver l'intégralité du dossier technique, financier et administratif de l'opération, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de l'opération.

**ARTICLE 11 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

Le GAL et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

**Propriété et utilisation des résultats:**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

**ARTICLE 12 – Conflit d'intérêt**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le GAL.

**NB :** Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

**ARTICLE 13 – Résiliation et reversement**

Le GAL se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits publics versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité ;
- de fausses déclarations ou fraude manifeste ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe le GAL par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais à réception du titre de perception.

**Sanctions**

Le GAL examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et fixe les montants admissibles au bénéfice du soutien. Il détermine :

- a) le montant payable au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement et de la présente convention ;
- b) le montant payable au bénéficiaire après examen de l'admissibilité de la dépense dans la demande de paiement

Si le montant établi conformément au point a) dépasse de plus de 10 % le montant établi conformément au point b), une sanction administrative est appliquée au montant établi conformément au point b) ;

Le montant de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants et ne va pas au-delà du retrait total de l'aide.

Aucune sanction n'est cependant appliquée si le bénéficiaire peut démontrer, à la satisfaction du GAL, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si le GAL arrive d'une autre manière à la conclusion que le bénéficiaire concerné n'est pas fautif.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

**ARTICLE 14 – Contentieux et recours**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Fait à La Souferraine le 06/09/2018

En 2 exemplaires :

Le bénéficiaire, Pour le Président empêché  
(nom et qualité du signataire) **Vice-Président**

LAPORTE *Olachine*  
Vice-Présidente  
*[Signature]*



Le Président du GAL  
(nom et qualité du signataire)

Monsieur Etienne LEJEUNE, Président du GAL SOCLE  
*[Signature]*



Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2019  
ARRETÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION**

**Collectivité : Communauté de communes Creuse Sud Ouest  
Restructuration du Centre de la Pierre de Masgot à Fransèches (2ème tranche)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-392 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la liste des opérations prioritaires pouvant ouvrir droit au bénéfice de la DETR en 2019 telle qu'elle a été arrêtée et actualisée, en tant que de besoin, par la commission des élus compétente ;

VU l'avis rendu conformément à l'article L. 2334-37 du CGCT par la commission des élus DETR réunie le 4 mars 2019 sur les seuls projets dont la subvention demandée est supérieure à 100 000 € ;

VU le dossier déposé le 29 janvier 2019 par la collectivité désignée ci-dessous et déclaré complet le 08 février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement du 28 mars 2019 d'un montant de 13 427 436 €, imputée sur le programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;**

.../...

**ARRETE****Article 1er : Bénéficiaire, objet, montant et taux de la subvention**

Une subvention de **6 360,10 €** (six mille trois cent soixante euros dix centimes) est allouée, sur le programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" - Code activité : 0119010101A6 - Domaine fonctionnel : 0119-01-06, pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité bénéficiaire : **Communauté de communes Creuse Sud Ouest**

Opération : **Restructuration du Centre de la Pierre de Masgot à Fransèches (2ème tranche)**

Dépense totale de l'opération : **50 962,31 € HT**

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable : **50 962,31 € HT**

Taux de la subvention : **12,48%**

Montant prévisionnel de la subvention allouée : **6 360,10 €**

Calendrier prévisionnel de réalisation : **Février 2019 (durée 6 mois)**

Sauf dans l'hypothèse dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2334-30 du CGCT, le montant définitif du concours DETR sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

**Article 2 : Commencement de l'opération et délais d'exécution**

La collectivité bénéficiaire doit informer la Préfète de la Creuse du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la présente subvention, l'opération visée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, la Préfète de la Creuse constatera la caducité du présent arrêté.

Elle pourra toutefois, au vu des justifications susceptibles de lui être apportées par la collectivité bénéficiaire, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne pourra excéder un an.

En tout état de cause, l'opération doit être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de la déclaration de son début d'exécution. A défaut, celle-ci sera considérée comme terminée et la subvention sera alors liquidée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, étant précisé qu'aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

A titre exceptionnel, la Préfète peut, par décision motivée, prolonger ce délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas directement imputable au bénéficiaire.

**Article 3 : Modalités de paiement**

Une **avance** représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la demande de la collectivité bénéficiaire et au vu du document informant la Préfète du commencement d'exécution de l'opération.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération. Le bénéficiaire sera alors tenu de fournir :

- un état récapitulatif détaillé signé par la collectivité bénéficiaire, mentionnant les références et dates des mandats ;
- la copie des factures acquittées.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la collectivité bénéficiaire. Elles doivent être accompagnées d'un certificat signé par son exécutif attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques aux dispositions du présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 4 : Obligation de publicité**

Pendant les travaux, le bénéficiaire doit signaler de manière visible et explicite la contribution de l'État au financement de l'opération. Les éventuels supports de communication relatifs à l'opération concernée doivent également signaler clairement la participation financière de l'État.

#### **Article 5 : Clauses de reversement**

La Préfète demande le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- si elle a connaissance d'un dépassement du plafond de 80% prévu à l'article R. 2334-27 du CGCT ;
- si elle a connaissance d'une participation de la collectivité bénéficiaire inférieure à 20% du montant total des financements apporté au projet par des personnes publiques ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

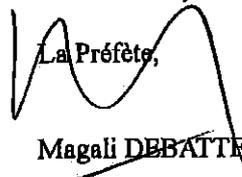
Conformément aux dispositifs de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative et dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- \* un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- \* un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et Relations avec les collectivités territoriales ;
- \* un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Il peut être effectué en ayant recours à l'application Télerecours citoyen à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire à titre de notification.

Fait à Guéret, le 24 JUIL. 2019

  
La Préfète,  
Magali DEBATTE

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017  
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTIONS**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (parties législative et réglementaire) notamment les articles L.1111-10 et L.2334-32 à L.2334-39 ainsi que R.2334-19 à R.2334-35 sur la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2002 modifié le 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ;

Vu la liste des opérations prioritaires pouvant ouvrir droit au bénéfice de la DETR en 2017 telle qu'elle a été arrêtée par la commission des élus lors de sa réunion du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis rendu conformément à l'article L.2334-37 du CGCT par la commission des élus DETR réunie le 6 mars 2017 pour les seuls projets dont la subvention demandée est supérieure à 150 000 € ;

Vu les dossiers présentés par les collectivités désignées dans le tableau annexé au présent arrêté dont il a été accusé réception et déclaré complet ;

Vu les avis formulés par les services techniques sur les différents projets concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Objet, montant et taux des subventions**

Les projets présentés dans le tableau annexé au présent arrêté sont inscrits au programme subventionné au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Sauf dans l'hypothèse dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l'article R.2334-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant définitif des subventions sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Les opérations se réaliseront selon le calendrier prévisionnel indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient and a small graphic element to the right.

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

## Article 2 : Commencement des opérations

Les collectivités bénéficiaires doivent informer le Préfet de la Creuse du commencement d'exécution des opérations, chacune en ce qui les concerne, et lui transmettre une copie du premier bon de commande, devis accepté ou notification de marché de travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification des présentes subventions, les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de la Creuse constatera la caducité des dispositions du présent arrêté.

Toutefois, le Préfet pourra, au cas par cas et au vu des justifications susceptibles de lui être apportées par la collectivité bénéficiaire, proroger la validité du présent arrêté, pour l'opération concernée, pour une période qui ne pourra excéder un an.

## Article 3 : Délai d'achèvement des opérations

Les opérations doivent être achevées dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration de leur début d'exécution telle que mentionnées à l'article 2. A défaut, celle-ci est considérée comme terminée et la subvention sera alors liquidée dans les conditions prévues à l'article 4, étant précisé qu'aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet peut, au cas par cas et par décision motivée, prolonger ce délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

## Article 4 : Modalités de paiement

Ces subventions seront imputées sur le programme 119 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Une avance représentant 30% de leur montant prévisionnel sera versée à la demande de chaque collectivité bénéficiaire et au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité bénéficiaire qui devront être transmises en un seul exemplaire.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité bénéficiaire. Elles doivent être accompagnées d'un certificat signé par son exécutif attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques aux dispositions du présent arrêté. Elle mentionne le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

**Article 5 : Clauses de reversement**

Le Préfet demande le reversement total ou partiel des subventions :

\* si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;

\* s'il a connaissance d'un dépassement du plafond de 80% prévu à l'article R.2334-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

\* s'il a connaissance d'une participation de la collectivité bénéficiaire inférieure à 20% du montant total des financements apporté par des personnes publiques au projet ;

\* si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 3.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé, pour ce qui le concerne, à chaque collectivité bénéficiaire. Le comptable assignataire de la subvention est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Guéret, le 20 DEC 2017

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



**EJ n° 21 02 33 18 66**

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial

**EXTRAIT DE L'ANNEXE  
A L'ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION DU 20 décembre 2017**

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017**

Accusé réception du dossier complet : 23 décembre 2016

Collectivité bénéficiaire : Communauté de communes Creuse Sud Ouest

Rubrique : 9

Opération : Restructuration du Centre de la Pierre de Masgot à Fransèches (1ère tranche)

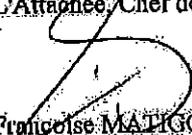
Montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 388 644,42 € HT

Taux : 10,90%

Montant prévisionnel de la subvention allouée : 42 362,24 €

Calendrier prévisionnel : Automne 2017 (durée 8 mois)

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attachée, Chef de Bureau,

  
Françoise MATIGOT

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF



Communauté de Communes  
Creuse Sud-Ouest

## CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MONTEE EN DEBIT SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDAN)

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, ci-après désignée « **CA GG** », dont le siège social se situe au 9 avenue Charles de Gaulle, BP 302, 23006 GUERET cedex; représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA,

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, ci-après désignée « **CC CSO** », dont le siège social se situe à route de la Souffrainerie, 23400 MASBARAUD-MERIGNAT, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°515 du comité syndical du syndicat mixte DORSAL en date du 21 novembre 2016 relative au plan de financement global des travaux à réaliser sur le département de la Creuse, dans le cadre de l'axe 2 Bis du SDAN Pilote, dont les opérations situées sur le territoire de la CC CSO ;

Vu la délibération n°2017/116 du Conseil communautaire de la CC CSO en date du 17 mai 2017, adoptant les opérations de montée en débit (MED) sur le territoire intercommunal et le plan de financement prévisionnel correspondant, dont l'opération concernant la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois ;

Vu la convention de contribution, pour des opérations de MED sur le territoire de la CC CSO, signée respectivement les 07/06/2017 et 14/06/2017 par les Présidents de la CC CSO et du syndicat mixte DORSAL, prévoyant notamment le montant prévisionnel de la contribution de la CC CSO et les modalités de paiement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois en date du 18 septembre 2017, demandant le retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois de la CC CSO et son adhésion à la CA GG ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CA GG acceptant l'adhésion de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), réuni le 26 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT sur ces demandes de retrait de la CC CSO et d'adhésion à la CA GG ;

Vu l'avis rendu par les Conseils municipaux des Communes membres de la CA GG, dans les conditions de majorité requise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-26-004 en date du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la CC CSO, retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois et adhésion à la CA GG ;

Vu la délibération n°2018/03/07 du Conseil communautaire de la CC CSO en date du 16 mars 2018 décidant des répercussions financières du retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois de la CC CSO, dont le remboursement par la CA GG, des frais relatifs à l'opération de MED sur Saint-Yrieix-Les-Bois, en substitution de la Commune ;

Vu les délibérations concordantes n° 2018/05/48 du Conseil communautaire de la CC CSO, en date du 31 mai 2018, et n° 126/18 du Conseil communautaire de la CA GG 19 juin 2018, approuvant les termes de la présente convention et autorisant sa signature par leurs Présidents respectifs ;

L'opération de MED ayant été engagée techniquement et financièrement par le syndicat mixte DORSAL, préalablement à la décision de retrait de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois de la CC CSO, la CC CSO va honorer ses engagements financiers auprès du syndicat mixte DORSAL, conformément aux termes de la convention correspondante signée ;

Par courrier en date du 28 mai 2018, le Président de la CA GG, après consultation du Bureau communautaire, a donné un accord de principe pour le remboursement des frais engagés par la Communauté de communes, sur la partie « travaux » uniquement, sur le territoire de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois, dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique » ;

Il appartient désormais aux Conseils communautaires de la CC CSO et de la CA GG de se prononcer sur les montants et modalités de remboursement des frais engagés à la CC CSO ;

Conformément à l'article L.5221-1 du CGCT, les deux Conseils communautaires conviennent de l'adoption d'une convention d'entente intercommunale pour procéder aux opérations financières nécessaires à la MED ;

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

En vue de pouvoir mettre en œuvre les travaux de MED sur le territoire de la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois, et considérant les engagements pris, la CC CSO, signataire de la convention financière avec le syndicat mixte DORSAL, accepte de financer les travaux, pour le compte de la CA GG, compétente sur l'aménagement numérique du territoire de cette Commune, suite à l'adhésion de celle-ci à la CA GG au 01/01/2018 ;

La présente convention d'entente intercommunale vise donc à fixer le montant et les modalités de remboursement de la somme due par la CA GG à la CC CSO ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE REALISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération de MED, le syndicat mixte DORSAL est maître d'ouvrage de l'ingénierie et des travaux désignés ci-après :

- Etudes d'Ingénierie.
- Fourniture et pose d'une armoire.
- Travaux de collecte optique.

L'ensemble des ces travaux et prestations fait l'objet de dépenses supportées par le syndicat mixte DORSAL et financées par les contributions des financeurs publics, dont 16,29 % supportés par la CC CSO.

Le montant prévisionnel de l'opération de MED sur Saint-Yrieix-Les-Bois, communiqué par le syndicat mixte DORSAL, est de 204 000 € HT, soit 33 231,60 € HT supportés par la CC CSO.

L'achèvement complet des travaux, l'ouverture commerciale et la mise en service sont programmés à horizon d'octobre 2018.

En outre, conformément à l'article 5-1 de la convention, la Communauté de communes, par mandat n°1283 en date du 5 juillet 2017, a déjà procédé au versement de 50 % du montant total de la contribution pour travaux pour l'ensemble des opérations objets de la convention, soit 210 678,00 €.

## ARTICLE 3 : REPARTITION DES MISSIONS ET DES CHARGES FINANCIERES

Le syndicat mixte DORSAL assure la préparation, la passation ainsi que le suivi administratif, technique et financier des marchés de travaux et de prestations relatifs à la MED, et transmet les justificatifs nécessaires à la CC CSO.

La CC CSO recueille les données sur l'avancement et collecte les pièces nécessaires au versement pour vérification des montants par rapport aux engagements budgétaires. Elle émettra le titre de paiement à la CA GG accompagné des justificatifs fournis.

La CA GG, au vu des justificatifs fournis par la CC CSO, procède au mandatement de la somme due sur le compte de la CC CSO.

En référence aux dispositions de l'article 2 ci-avant, la CC CSO répercutera à la CA GG 100 % du coût de l'opération, soit un montant prévisionnel de 33 231,60 €.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Les deux parties conviennent d'un remboursement en deux fois, après acquittement des sommes dues par la CC CSO au syndicat mixte DORSAL, avec remise par la CC CSO à la CA GG des copies des pièces justificatives nécessaires :

- **1<sup>er</sup> remboursement** : à hauteur de 50 % du montant prévisionnel du coût de l'opération de MED de Saint-Yrieix-Les-Bois, soit 16 615,80 €, à la signature de la présente convention et sur présentation du mandat effectué pour l'avance de contribution sur travaux versée au syndicat mixte DORSAL.
- **2<sup>ème</sup> remboursement** : à hauteur du montant équivalent au solde de l'opération, sur présentation des pièces justificatives suivantes :  
Titre de recettes du syndicat mixte DORSAL et mandatement effectué par la CC CSO.

15624,40 €

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is located in the top right corner. It features the word "SLOW" in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized graphic element to its right consisting of several curved lines.

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

- Procès-verbaux de réception des travaux signés par DORSAL (PV 1, PV 2 et PV3).
- Facturation par Orange à DORSAL pour les frais d'ingénierie et travaux.
- Avis d'ouverture commerciale délivré par ORANGE à DORSAL.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention d'entente intercommunale prendra effet à compter de la date de signature par les Présidents respectifs des deux structures et rendue exécutoire.

Elle prendra fin après la réalisation complète de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

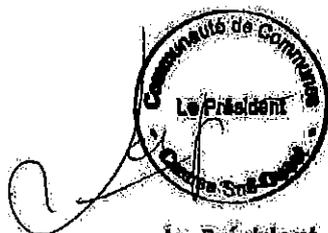
**ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION**

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle mentionnée à l'article 2 de la présente, les deux parties conviennent de soumettre la passation d'un avenant à leurs assemblées délibérantes respectives.

Fait à Guéret, le 21 AOUT 2018.

en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes  
Creuse Sud-Ouest



Le Président  
Monsieur Sylvain GAUDY

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Guéret



Le Président  
Monsieur Eric CORREIA

Pour le Président empêché  
le Vice Président

Martine LAPORTE

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - 4EME

ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT  
OUVRANT DROIT AU FCTVA

Envoyé en préfecture le 30/03/2020  
Reçu en préfecture le 30/03/2020  
Affiché le  
ESTABLISSEMENT  
ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF

Etablissement bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST

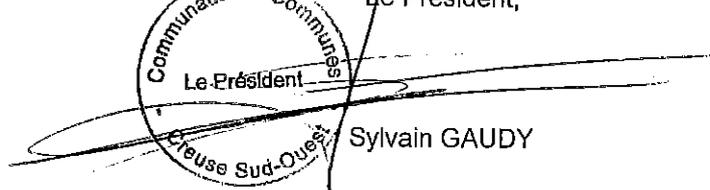
		MONTANT TTC
<b>DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE</b> (payées à compter du 1er janvier 2017)		
A Total des comptes 615221 ou 61521 et 615231  <i>Etat 1-A</i>	BUDGET PRINCIPAL	2 067,66
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		<b>2 067,66</b>
B	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE  <i>. Etat n°2-A . Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA ( décret intempérie exceptionnelle)</i>	
	<b>TOTAL B</b>	-
<b>1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES</b>		<b>2 067,66</b>

		MONTANT TTC
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
C Total des comptes 21, 23, 202 et 205  <i>Etat 1-B</i>	BUDGET PRINCIPAL	148 896,78 <i>24425,05 €</i>
	BUDGETS ANNEXES	57 743,78 <i>3472,29 €</i>
Comptes 204	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSES (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2/ FONDS DE CONCOURS VERSE A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L.1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
<b>TOTAL C</b>		<b>206 640,56</b>

		Envoyé en préfecture le 30/03/2020
D	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	Reçu en préfecture le 30/03/2020 Affiché le  ID : 023-200067189-20200227-20200230-BF
	5/ TRAVAUX D'INTERET GENERAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES (au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (Article L.1615-1 du CGCT) Compte 678 (Voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L.1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L.1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L.3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art. L.1615-2 du CGCT)	
	TOTAL D	
TOTAL C + D		206 640,56
E	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE  <ul style="list-style-type: none"> <li>. Etat n°2-B</li> <li>. Etat n°3 : subventions d'investissement TTC de l'Etat</li> <li>. Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA ( décret intempérie exceptionnelle)</li> </ul>	1 252,41
TOTAL E		1 252,41
2 - TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES		TOTAL C + D - E 205 388,15
3 - TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL 1 + 2 207 455,81

Cachet de la collectivité

**Communauté de Communes**  
**Creuse Sud-Ouest**  
Route de la Souterraine  
23400 MASBARAUD - MÉRIGNAT  
Tél. 05 55 54 04 86

Certifié exact,  
Fait à Saint Dizier Masbaraud le 5 mars 2020  
Le Président,  
  
Sylvain GAUDY

